

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 5 Octobre 2009

---

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/12

OBJET : Suivi Médical des Athlètes de Haut Niveau - Modification du contenu et des critères de prise en charge des visites.

- Cantons : Pontault-Combault, Savigny-le-Temple, Perthes-en-Gâtinais, Meaux Sud.

**RÉSUMÉ** : Dans le cadre du développement du suivi médical des sportifs de haut niveau, le Département a souhaité subventionner les Plateaux Techniques Médicaux afin de permettre un coût de visite réduit pour chaque athlète bénéficiaire d'un contrat d'objectifs de haut niveau. Il vous est proposé d'approuver le projet de contrat en faveur des Plateaux Techniques Médicaux, et les nouveaux critères de répartition de l'enveloppe de 43 000 €, inscrite au budget 2009.

Lors de l'adoption du budget primitif du Département pour l'exercice 2009, l'Assemblée départementale s'est prononcée pour le maintien de l'opération « Suivi médical des athlètes de haut niveau » à hauteur de 43 000 €.

Dans le cadre des contrats d'objectifs en faveur du sport de haut niveau, le Conseil du Haut Niveau Sportif (CHNS) impose un suivi médical à tous les athlètes bénéficiaires.

En accord avec l'ensemble des partenaires de ce dispositif (Comité Départemental Olympique et Sportif, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Plateaux techniques Médicaux), je vous propose de modifier le cadre de référence de cette politique afin de prendre en compte :

- les évolutions du cadre réglementaire du suivi des sportifs de haut niveau et notamment l'Arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004, précisant le contenu et la périodicité des visites médicales de haut niveau par discipline, mais aussi la nature et la périodicité du suivi médical préalable à l'inscription en liste « Espoir »,

- la prise en charge financière intégrale de ce suivi par les fédérations sportives concernées pour les athlètes classés en catégorie élite, senior, jeune et espoir,

- l'adaptation nécessaire du contenu et du coût de la visite pour les sportifs retenus comme « Potentiel 77 » en sport individuel ou « Collectif 77 » en sport collectif.

Dans ce cadre, les nouvelles modalités proposées sont les suivantes, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

- pour les athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau « élite, senior, jeune, espoir » : deux visites annuelles d'un coût unitaire de 160 euros,
- pour les joueurs des cinq équipes de très haut niveau : deux visites annuelles d'un coût unitaire de 160 euros, avec un montant résiduel à la charge de l'association de 30 euros par visite,
- pour les « collectifs 77 » de sport collectif : une visite annuelle d'un coût de 80 euros, avec un montant résiduel à la charge de l'association de 15 euros,
- pour les « potentiels 77 » de sport individuel : deux visites annuelles d'un coût unitaire de 160 euros, avec un montant résiduel à la charge de l'association de 30 euros par visite,
- pour les « nouveaux potentiels 77 » de sport individuel : une visite annuelle d'un coût de 320 €, à effectuer entre le 31 mai et le 1<sup>er</sup> octobre, avec un montant résiduel à la charge de l'association de 60 euros. Le coût élevé s'expliquant par le contenu de la visite, très complet, qui permettra à ces athlètes d'intégrer les listes de haut niveau sans nouvel examen, sur proposition de la Direction Technique Nationale de leur discipline.

Quatre Plateaux Techniques Médicaux (Savigny le Temple, Meaux, Melun Val de Seine et Pontault-Combault) ont reçu le label de l'Etat (Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports) leur permettant de faire passer un examen médical aux athlètes de haut niveau conformément aux obligations réglementaires.

Une liste prévisionnelle mentionnant le nombre de visites de chaque athlète, les plateaux techniques médicaux souhaités et les périodes de visites demandées en fonction des dates de compétitions va permettre d'établir une convention avec chacun des Plateaux Techniques Médicaux pour le financement des visites.

Afin de formaliser les obligations des parties, je vous propose d'approuver le projet de contrat bipartite présenté en annexe n° 1 du projet de décision, qui précise les modalités suivantes :

- versement d'une première attribution à la fin du premier semestre prenant en compte les visites réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 30 avril de l'année,
- versement d'une attribution complémentaire en fin d'année en fonction du nombre de visites effectuées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre par chaque Plateau Technique Médical.

Après avis du CHNS, je vous propose d'adopter les montants de participation suivants, qui prennent en compte l'évolution du contenu et donc du coût des visites, mais également les participations financières régionales et départementales du Centre National de Développement du Sport, en restant dans une enveloppe départementale constante :

- pour les athlètes classés « THNS » en sport collectif (équipes de très haut niveau) : 65 €
- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif : 35 €
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel : 65 €
- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel: 130 €

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 5/12 des rapports soumis à la commission  
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : MME AUTREUX  
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. PARIGI  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 5 octobre 2009

OBJET : Suivi Médical des Athlètes de Haut Niveau - Modification du contenu et des critères de prise en charge des visites.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code du sport dans ses articles R. 221-1 et R. 221-2 précisant les conditions d'inscriptions des sportifs sur les listes de haut niveau,

Vu l'Arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil général n° 6/13 du 30 janvier 2006, portant création du soutien au suivi médical des athlètes de haut niveau,

Vu la délibération du Conseil général n° 6/20 du 25 mai 2007, adoptant les modes de répartitions des subventions pour le suivi médical des athlètes de haut niveau,

Vu la délibération du Conseil général n° 5/19 du 30 juin 2008, adoptant les modalités de prise en charge des visites médicales de haut niveau,

Vu la délibération du Conseil général du 27 mars 2009, portant approbation du budget départemental pour l'exercice 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'abroger les dispositions antérieures prises par les délibérations 6/16 du 23/03/2006 et 6/06 du 25/05/2007.

Article 2 : de fixer le mode de calcul des aides financières aux gestionnaires des plateaux techniques médicaux de la manière suivante :

- 65 € par visite pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » (sports collectifs),
- 35 € par visite pour les athlètes classés « Collectif 77 » (sports collectifs),
- 65 € par visite pour les athlètes classés « Potentiel 77 » (sports individuels),
- 130 € par visite pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » (sports individuels).

Article 3 : d'approuver le projet de contrat avec chaque gestionnaire de Plateau Technique Médical de Seine-et-Marne précisant les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer, au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

**Annexe**  
**CONTRAT EN FAVEUR DU SUIVI MEDICAL DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU**  
**PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL**

**ENTRE****- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du Conseil général du 5 octobre 2009.

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET**

- .....-

**GESTIONNAIRE DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL**

Domicilié .....

Représenté par son Président

Ci-après dénommé "Plateau Technique Médical"

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

Le Conseil général a souhaité soutenir un suivi médical approprié à l'ensemble des athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs du Haut Niveau Sportif et Très Haut Niveau Sportif du Département.

Le Conseil Général, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.), réunis au sein du CHNS, imposent un suivi médical aux athlètes seine et marnais bénéficiant de ces contrats.

Il s'agit de faire profiter les athlètes concernés d'un complément financier permettant de prendre en compte la totalité du coût des visites en concomitance des aides déjà existantes :

- Fédération
- DRDJS
- CNDS (DDJS et CDOS)
- Contrat d'objectifs (Conseil général)

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite en fin de deuxième semestre, tenant compte d'une liste annuelle du nombre de visites par athlète et par date établie et certifiée par chaque Plateau Technique Médical.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au plateau technique médical, ayant le label DRJS, afin de faire bénéficier des visites de suivi médical à tous les athlètes seine et marnais ayant un contrat d'objectifs.

Le Plateau Technique Médical ..... s'engage à conduire le déroulement et le contenu de la visite relatifs à l'arrêté du 16 juin 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 2004.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des plateaux Techniques Médicaux.

**ARTICLE 2 : CONTENU DES VISITES DE SUIVI MEDICAL DE L'ENTRAINEMENT**

La politique médicale définie et conduite par le Plateau Technique Médical doit inclure les cinq aspects principaux suivants :

- 1) un bilan clinique, comprenant notamment un électrocardiogramme standardisé de repos
- 2) un examen biométrique,
- 3) une enquête diététique,
- 4) une enquête psychologique,
- 5) un test d'adaptation sportif spécifique.

Les examens complémentaires spécialisés (échocardiographie trans-thoracique et examen dentaire) peuvent être réalisés hors du Plateau Technique Médical

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL****3-1 : réalisation des actions du contrat**

Au titre du présent contrat, Le Plateau Technique Médical s'engage, pour l'année ..... :

- à prendre en compte en priorité les demandes de visites concernant le suivi médical de l'entraînement des athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs,
- à restituer une liste au Département à la fin avril puis à la fin octobre indiquant le nombre exact de visites effectuées par athlète et par date.

Le Plateau Technique Médical s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

**3-2 : obligations comptables**

Le Plateau Technique Médical s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

## **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **4-1 : subvention**

#### **4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » :  
65 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif  
35 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel  
65 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel  
130 euros X nombre de visites

#### **4-1-2 : montant et décomposition de la subvention**

La subvention accordée par le Département au Plateau Technique Médical au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2009 à la somme de ..... € (somme en toutes lettres), décomposée comme suit :

- pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » :  
65 euros X nombre de visites = x euros
- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif  
35 euros X nombre de visites = x euros
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel  
65 euros X nombre de visites = x euros
- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel  
130 euros X nombre de visites = x euros

#### **4-1-3 : autres subventions**

En outre, le Plateau Technique Médical pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 160 €, avec un montant de 30 € prélevé sur le contrat d'objectifs pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » ou les « potentiels 77 » de sport individuel. Le coût de la visite est fixé à 320 € pour les athlètes « nouveaux potentiels 77 » de sport individuel, avec un montant prélevé sur le contrat de 60 €. Le coût de la visite est fixé à 80 € pour les athlètes « collectif 77 » de sport collectif, avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Il revient aux Plateaux Techniques Médicaux de conclure la prise en charge complète des visites dans le cadre de conventions distinctes de la présente, au titre du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale).

#### **4-2 : modalités de versement**

Le premier mandatement se fera à la fin du premier semestre sur la base des visites réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

Une attribution complémentaire sera proposée en fin d'année en fonction du nombre de visites effectuées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, au vu des critères de l'article 4-1-1.

#### **4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais les coordonnées au Département.

#### **4-4 : reversement**

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention :

- si le plateau technique médical ne produit pas les documents et justificatifs comptables mentionnés à l'article 3-2,
- si les fonds publics ne sont plus employés par le plateau technique médical conformément aux stipulations de la présente convention,
- en cas de non respect de ses engagements par le plateau technique médical.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de retrait du label de la DRDJS,
- en cas de cession d'activité du Plateau Technique Médical.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par le Plateau Technique Médical des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SEINE-ET-MARNE**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE  
DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL  
OU SON REPRESENTANT**

